PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AUDICE

3 RUE PASTEUR
ZI de la Houssoye
59280 Bois-Grenier

Références : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/08/2022
Code AIOT : 0100000845

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2023 dans l'établissement AUDICE implanté 3 RUE PASTEUR ZI de la Houssoye 59280 Bois-Grenier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2023 de la DREAL Hauts-de-France. Elle a pour objectif de récoler l'arrêté de mise en demeure du 05/08/2022 faisant suite à la visite d'inspection du 08/10/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUDICE
- 3 RUE PASTEUR ZI de la Houssoye 59280 Bois-Grenier
- Code AIOT : 0100000845
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Acteur dans le domaine de la valorisation, la société AUDICE exploite à Bois-Grenier des installations de tri, transit, regroupement et de traitement de déchets. Elle bénéficie à ce titre d'un récépissé de déclaration en date du 04/06/2014 pour l'exploitation d'installations relevant des rubriques 2714-2 et 2791-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Rubrique 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.
Rubrique 2791 : Installation de traitement de déchets non dangereux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- contrôle période des installations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant est en cours de réalisation d'un dossier d'enregistrement pour son activité de stockage de déchets non dangereux. Des aménagements doivent être réalisés sur le site pour le rendre conforme à l'arrêté ministériel applicable.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1
2	régulariser la situation administrative de l'établissement	AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a régularisé la situation administrative de son établissement en diminuant le volume de déchets stockés sur son site et en réalisant le contrôle périodique de son installation relevant de la rubrique 2791-2.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1
Thème(s) : Autre, point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011
Prescription contrôlée : La société AUDICE exploitant des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux, rue Pasteur en zone industrielle de la Houssoye à Bois-Grenier est mise en demeure : - de respecter les dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 en faisant procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le contrôle périodique de son installation de traitement de déchets non dangereux exploitée au titre de la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant transmet le rapport de vérification une fois celui-ci réceptionné.
Constats : Par courriel du 18/09/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de contrôle référencé INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION SOUS LA RUBRIQUE N°2791 Nº DE RAPPORT/CHRONO : A1482/22/736 en date du 17/05/2022 et réalisé par la société SOCOTEC (Accréditation n° 3-1595). La mission de contrôle a été réalisée le 17 mars 2022. Ce rapport fait état des non-conformités majeures suivantes : - 2.4.2 Résistance au feu : Structure en métal, degré R15 non déterminé Mur non REI 120 entre le hangar abritant l'installation et le préfabriqué des bureaux (moins de 10m) ; Degré coupe-feu non connu; entre le mur de chez AUDICE et le voisin qui

exploite la seconde partie du bâtiment; Absence de justificatif
- 5.7 Valeurs limites de rejet : Absence de mesures et donc de résultats permettant de vérifier la conformité.

A l'issue de la visite l'exploitant a transmis à l'inspection :
- les analyses d'eau de rejet EUROFINS (AR-2E-IC-064772-02 - prélèvement du 19/05/2022). L'ensemble des paramètres analysés est conforme.
- les Diagnostics AEDIFIS du 14/03/22 et 30/03/2022 (diagnostic des murs périphériques et mitoyens, des sols, et de la structure métallique)
- Attestations coupe-feu après travaux BCCO du 22/09/23 (Attestation de mise en conformité PV feu)
- Attestation GFS - structure métallique du 25/05/23 (Traitement SF2H sur structure métallique)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** régulariser la situation administrative de l'établissement

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/08/2022, article 1

Thème(s) : Autre, article R. 512-46-1

Prescription contrôlée :
La société AUDICE exploitant des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets non dangereux, rue Pasteur en zone industrielle de la Houssoye à Bois-Grenier est mise en demeure :
- de régulariser la situation administrative de son établissement soit :
• en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;
• En limitant le volume de déchets stockés sur site au titre de l'exploitation de l'installation de tri, transit, regroupement de déchet non dangereux classée déclarée sous la rubrique 2714-2 à un volume strictement inférieur à 1000 m^3.

Les délais associés à cette régularisation sont les suivants :
• Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;

• Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.) ;

• Dans le cas où il opte pour limitation du volume des déchets stockés, celle-ci doit être effective dans les trois mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :
Par courriel du 12 juillet 2022, l'exploitant indique à l'inspection avoir fait le choix de déposer une demande d'enregistrement, suivant le calendrier indiqué dans le projet d'arrêté de mise en demeure.

Par courriel du 22 novembre 2022, l'exploitant informe l'inspection de la validation de l'offre du

bureau d'étude pour la constitution d'un dossier d'enregistrement lié à son installation de Bois Grenier.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce dossier était en cours de réalisation, une version V0 lui ayant été communiquée en juillet. Cette version doit être complétée des montants des travaux et des échéanciers pour une mise en conformité du site avec la future réglementation applicable.

Dans l'attente du dépôt de l'instruction de ce dossier, l'exploitant a indiqué avoir diminué ses stocks de déchets stockés sur le site. Pour cela, il tient un registre quotidien de gestion de stocks et, une fois par mois, il réalise un inventaire physique pour valider les stocks présents sur le site.

L'inspection a consulté le tableau de gestion des stocks, et l'inventaire réalisé le jour de la visite d'inspection (inventaire également réalisé dans un but comptable pour la fin de l'exercice au 30/09/23).

Cet inventaire est réalisé en "big-bag" ramené à un tonnage. Pour chaque matière, une conversion en volume forfaitaire est appliquée afin de valider le volume présent à un instant t sur le site.

Le 28/09, l'état des stocks fait état de 639 t de déchets, soit 932 m^3.

Le volume stocké étant inférieur au seuil de l'enregistrement, l'exploitant a régularisé sa situation administrative en respectant le seuil de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet